LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur

Luxembourg, le 20 août 2021

Circulaire n° 4034

Circulaire

aux syndicats de communes,
aux offices sociaux,
autres établissements publics placés sous la surveillance des communes
et
aux administrations communales pour information

Objet : Elaboration des budgets rectifiés 2021 et des budgets 2022

Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Par la présente, je vous prie de bien vouloir faire procéder à l'élaboration du budget rectifié 2021 et du budget 2022 afin qu'ils puissent être soumis au ministère de l'Intérieur dans les délais impartis par la loi.

Etant donné que les apports et engagements constituent des dépenses obligatoires pour les communes membres d'un syndicat de communes, je vous invite à établir vos budgets avec une prudence certaine. Aussi je vous saurais gré de procéder à un établissement attentif des dépenses de fonctionnement des entités communales respectives et ce dans un esprit de gestion économe des deniers publics.

Pour ce qui est des **syndicats de communes**, je me permets de vous rappeler que le budget rectifié 2021 et le budget 2022 sont à soumettre au vote des comités respectifs avant le **15 novembre 2021** afin que les communes soient en mesure de connaître les contributions financières dans les syndicats, dont elles sont membres, et qu'elles doivent inscrire dans leurs propres budgets.

Le projet de budget rectifié 2021 et le projet de budget 2022 des **offices sociaux**, établis et adoptés par le conseil d'administration, sont soumis, préalablement pour approbation, à toutes les communes membres avant le **15 novembre 2021** conformément à l'article 23 de la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale. Le budget rectifié 2021 et le budget 2022 des offices sociaux sont ensuite soumis au vote du conseil d'administration. Ils sont alors transmis à la commune siège pour pouvoir être présentés au vote du conseil communal dans les meilleurs délais.

Le budget rectifié 2021 et le budget 2022 des **autres établissements publics placés sous la surveillance des communes** sont à soumettre au vote de leurs organes de décision respectifs avant le **15 novembre 2021**, avant d'être transmis au conseil communal de la commune de rattachement pour être soumis au vote dans les meilleurs délais.

De ce fait la commune est en mesure de connaître la contribution financière à prendre en charge au moment où elle établit son propre budget.

Pour mettre les membres du comité, du conseil d'administration ou de la commission administrative en mesure de statuer sur le budget de manière éclairée, tous documents, actes et autres pièces, dont notamment les pièces faisant partie intégrante du budget, leur seront mis à disposition à partir de la convocation à la réunion ayant pour objet le vote du budget.

Les budgets rectifiés 2021 et les budgets 2022 ainsi votés sont ensuite transmis sans délais au ministère de l'Intérieur.

Enfin, je m'empresse de vous transmettre certaines informations utiles.

1. Structure et transmission du budget

1.1. Commentaire budgétaire

A l'instar des années précédentes, je tiens à vous signaler que le commentaire budgétaire fait partie intégrante du budget.

Je vous rappelle qu'un commentaire budgétaire vous permet de donner des indications supplémentaires par rapport à des articles budgétaires particuliers. Ainsi je vous invite d'intégrer tout commentaire budgétaire éventuel directement à l'article budgétaire concerné. Le cas échéant, il est loisible d'utiliser un code détail également au chapitre ordinaire.

1.2. Annexes budgétaires

De même, je tiens à vous signaler que les annexes budgétaires 3 et 5 font partie intégrante du budget.

En ce qui concerne l'annexe 3 – Relevé des agents communaux, je vous prie de bien vouloir y inclure l'effectif au 31 décembre 2020, ainsi que l'estimation au 31 décembre 2021 et au 31 décembre 2022 conformément au fichier « Excel » ci-annexé.

L'équilibre du budget des syndicats de communes, offices sociaux et autres établissements publics placés sous la surveillance des communes dépend notamment de l'inscription en recette ordinaire de la contribution obligatoire des communes.

Pour faciliter dès lors aux communes concernées l'inscription des crédits nécessaires dans leurs budgets respectifs, je vous invite à joindre l'annexe 5 – Participations financières et apports en capital comprenant les participations financières et apports en capital des communes membres au budget 2022 en utilisant le fichier « Excel » ci-annexé.

1.3. Transmission du budget

Conformément au règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 portant exécution de certaines dispositions du Titre 4. – De la comptabilité communale de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le budget rectifié 2021 et le budget 2022 avec leurs annexes respectives sont communiqués au ministre de l'Intérieur par voie papier et par voie électronique.

L'application MICOF/ENTCOM utilisée jusqu'à présent est en migration vers un nouveau portail. Les nouvelles modalités de transmission électronique et le portail à utiliser vous seront communiqués par circulaire séparée en temps utile.

Je me permets d'attirer votre attention sur le fait qu'il suffit d'envoyer par voie postale un exemplaire dûment signé au ministère de l'Intérieur.

2. Recommandations sur certains éléments du budget

2.1. Prévisions des rémunérations

L'évolution de l'indice moyen de l'échelle mobile des salaires est la suivante :

- 834,76 points - budget rectifié 2021
- 850,41 points - budget 2022

La valeur du point indiciaire à mettre en compte est la suivante:

a) Fonctionnaires et employés communaux bénéficiant du régime de pension des fonctionnaires (Pi 1):
   - 2,4175 - budget rectifié 2021
   - 2,4175 - budget 2022

b) Personnel ne bénéficiant pas du régime de pension des fonctionnaires (Pi 2):
   - 2,2893 - budget rectifié 2021
   - 2,2893 - budget 2022

2.2. Allocations de subventions à des associations

Je tiens à vous rappeler que l'allocation d'une subvention à des associations est réservée aux seules autorités auxquelles la Constitution accorde explicitement le droit de fixer et de prélever des impôts, à savoir l'Etat et les communes. Au sein du secteur communal, l'inscription au budget d'une subvention à des associations est, dès lors, réservée aux communes.

2.3. Aides en capital ou aides à l'investissement (subsides d'investissement)

Je me permets de vous rappeler qu'en principe, seules les aides pour lesquelles il existe un engagement ferme seront admises au budget. Exceptionnellement, des aides prévisionnelles, mais non encore confirmées par écrit, peuvent figurer au budget en recettes avec une justification appropriée au commentaire budgétaire. Il en est de même lorsqu'un investissement spécifique ne sera effectué que sous la condition expresse de l'octroi d'une aide (p.ex.: pose des collecteurs d'eaux usées). Les aides pourront alors figurer au budget en contrepartie et proportionnellement aux dépenses inscrites au budget des dépenses extraordinaires auxquelles elles se réfèrent.

3. Principes sur la comptabilité générale

3.1. Calcul du point de départ du budget rectifié

Le point de départ définit les « fonds de caisse » (liquidités) dont peut disposer l'entité pour financer les dépenses extraordinaires ou d'investissement au 1er janvier 2021.

Le point de départ du budget rectifié 2021 est à calculer comme suit:

a) **Le report à inscrire au service ordinaire du budget rectifié de 2021** est constitué par **le résultat du compte de profits et pertes de 2020.** Il devra être résorbé par un résultat (bénéfice ou perte) en sens inverse au cours de l'année 2021 ou pendant l'année 2022.

b) **Le report à inscrire au service extraordinaire du budget rectifié de 2021 se base sur la situation de trésorerie indiquée par le bilan au 31 décembre 2020 :**

+	avoirs en banques, en comptes chèques postaux et en caisse
+	clients et autres créances à court terme[1]
+	frais payés d'avance
-	comptes courants débiteurs
-	fournisseurs et autres dettes à court terme[1]
-	frais restant à payer
-	boni du compte de profits et pertes 2020 reporté au service ordinaire du budget rectifié de 2021 (ou + mali du compte de profits et pertes 2020)
-	fonds de roulement mis à la disposition des offices sociaux[2]
-	fonds des bénéficiaires sous gestion auprès des offices sociaux[2]
=	**report à inscrire au service extraordinaire du budget rectifié de 2021**

Il est rappelé que ne sont pas à prendre en considération ni l'emprunt, ni la part correspondante au niveau des créances des communes membres concernées portés à l'actif du bilan.

3.2. Règles comptables spécifiques

Le résultat suivant la comptabilité générale (bénéfice ou perte) du compte de profits et pertes à reporter intégralement au bilan (de départ) de l'année suivante est en principe toujours égal à zéro. Toutefois, lorsque le résultat du compte de profits et pertes de l'année 2020 ne correspond pas à zéro, le budget rectifié ordinaire de l'année 2021, mais au plus tard le budget ordinaire de l'année 2022, devra résorber le résultat en question.

a) **Fonds de réserve, d'amortissement ou de renouvellement**

Il est rappelé que conformément aux articles 144 et 170 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, les fonds de réserve, d'amortissement ou de renouvellement sont à autoriser par le ministre de l'Intérieur.

---

[1] Les créances à court terme sont des créances réalisables et les dettes à court terme sont des dettes exigibles, chacune, endéans une période inférieure à 12 mois, c'est-à-dire dans l'année. Il est rappelé qu'au niveau des bilans, une distinction est toujours à faire entre créances à court terme et créances à moyen ou à long terme à l'actif, ainsi qu'entre dettes à court terme et dettes à moyen ou à long terme au passif.

[2] Pour les offices sociaux, il y a lieu de retrancher encore les montants figurant au fonds de roulement et au fonds des bénéficiaires sous gestion. Le fonds de roulement mis à disposition de l'office social par les communes membres ne peut effectivement pas être pris en considération (sinon il serait définitivement investi) ; il en est de même pour les fonds des bénéficiaires sous gestion, avoirs qui n'appartiennent pas aux offices sociaux.

Les dotations au fonds de compensation (pour atténuer les fluctuations conjoncturelles des coûts), au fonds de renouvellement (amortissement complémentaire pour garantir la facturation à l'utilisateur du renchérissement dans le temps des investissements de remplacement) ou à d'autres fonds de réserve extraordinaires sont inscrites aux budgets tant en dépense ordinaire qu'en recette extraordinaire.

Le recours au fonds de compensation se fait par l'inscription conjointe d'une recette ordinaire et d'une dépense extraordinaire aux budgets.

Le recours au fonds de renouvellement et à d'autres fonds de réserve extraordinaires a en pratique un effet égal à zéro sur le résultat vu qu'il comporte l'inscription conjointe d'une recette extraordinaire et d'une dépense extraordinaire aux budgets. Ces fonds ne constituent pas en eux-mêmes des ressources de financement supplémentaires.

b) **Provisions**

Les provisions servent à anticiper des charges futures probables ou certaines, mais dont la nature est clairement déterminée.

Les dotations à des provisions inscrites aux budgets tant en dépense ordinaire qu'en recette extraordinaire sont expliquées en détaillant la finalité précise dans le commentaire budgétaire. Il en est de même pour le recours à des provisions inscrites au bilan qui se fait par l'inscription conjointe d'une recette ordinaire et d'une dépense extraordinaire aux budgets.

Je vous invite à n'inscrire des provisions que dans des situations bien concrètes.

c) **Amortissement**

Les dotations aux amortissements sont inscrites aux budgets, tant en dépense ordinaire qu'en recette extraordinaire.

L'amortissement des éléments de l'actif immobilisé se fait aux taux d'amortissement fixés en principe par le comité, le conseil d'administration ou la commission administrative. Ces taux correspondent à la durée de vie technique du bien immobilisé.

Conformément à la circulaire n° 3196 du 28 octobre 2014, l'amortissement des infrastructures et des équipements d'assainissement des eaux usées peut se faire à 50% de l'investissement réel (base: décomptes).

Pour les taux d'amortissement, je vous prie de bien vouloir vous référer aux taux figurant aux pages 38 à 42 du vademecum de la comptabilité générale.

Au niveau des budgets, les aides en capital de l'Etat qui figurent au passif du dernier bilan au 31 décembre 2020 et celles pour lesquelles il existe un engagement ferme, tout comme les aides étatiques qui sont prévisionnelles, mais non encore confirmées par écrit, peuvent être amorties au même taux que la position de l'actif immobilisé à laquelle elles se rapportent; ceci toutefois à la double condition:

- qu'il soit permis de réduire le coût de fonctionnement de l'immobilisé en question ;
- que le département ministériel compétent pour l'allocation de l'aide se soit déclaré d'accord avec l'amortissement de l'aide parallèlement à l'amortissement de l'actif immobilisé subsidié.

L'amortissement des aides en capital, s'il est autorisé, est inscrit aux budgets tant en recette ordinaire qu'en dépense extraordinaire.

Finalement, je vous saurais gré de bien vouloir vous adresser aux agents de la Direction des finances communales auprès du ministère de l'Intérieur pour toute question ayant trait à la présente circulaire, comme d'ailleurs, pour toute question ayant trait aux finances communales :

Mme Clara Muller	**tél. 247-84655**	clara.muller@mi.etat.lu
M. Daniel Kemp	**tél. 247-84639**	daniel.kemp@mi.etat.lu
M. Laurent Kieffer	**tél. 247-84669**	laurent.kieffer@mi.etat.lu
M. Fabio Vispi	**tél. 247-84636**	fabio.vispi@mi.etat.lu

Veuillez agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur

Taina Bofferding

Annexes :

1) Annexe 3 au format « Excel » (à joindre au budget 2022)
2) Annexe 5 au format « Excel » (à joindre au budget 2022)